

Pôle système d'information et ressources humaines
Direction relations sociales temps de travail et proximité
Rapporteur : Agnès TAVARD

CONSEIL MUNICIPAL
DÉLIBÉRATION N°DEL2022_335
SÉANCE DU 14 DÉCEMBRE 2022

16 - RÉGLEMENTATION DU TEMPS DE TRAVAIL APPLICABLE AUX AGENTS DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

La direction jeunesse, animations socio culturelles et numériques souhaite organiser des séjours à destination des jeunes, des familles dans un cadre clairement défini par la collectivité. En effet, les pratiques variaient selon les communes déléguées et l'objet de cette délibération est de proposer une harmonisation des modalités de prise en compte du temps de travail lors de ces séjours.

Pendant un séjour, le temps de travail de l'agent est différent selon les périodes : temps de travail dit productif, en général le jour, et temps d'inaction, en général la nuit, pendant lequel l'agent doit faire de la surveillance et se trouve donc à la disposition de l'employeur sans pouvoir vaquer à ses occupations personnelles.

Sur la prise en compte du temps de travail au niveau de la rémunération, les collectivités territoriales peuvent mettre en place un système d'équivalence qui consiste à prendre en compte les périodes d'inaction. En l'absence de parution du décret spécifique annoncé par la réglementation concernant le temps de travail dans la fonction publique territoriale, l'organe délibérant des collectivités territoriales est compétent pour fixer, par délibération un régime d'horaires d'équivalence pour les agents dont les fonctions comportent des périodes d'inaction.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 7-1,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du comité technique en date du 20 octobre 2022,

Le temps de surveillance, exercé par les agents participant aux séjours organisés par la direction jeunesse, animations socio-culturelles et numériques, sera pris en compte dans les conditions suivantes :

- Période de nuit (entre 22h et 7h) : prise en compte d'un forfait 3h qui seront rémunérées ou récupérées en heures supplémentaires, avec une majoration de 25%. Seuls les agents de catégorie B et C pourront bénéficier de la rémunération, selon les textes réglementaires.
- Période de jour (entre 7h et 22h) : prise en compte d'un forfait de 4h au-delà de la durée habituelle de temps de travail de l'agent. Ces heures seront récupérées sans majoration.

Ces dispositions concernent uniquement les séjours comportant des nuitées. Concernant les sorties à la journée, les dispositions du règlement temps de travail s'appliquent.

Envoyé en préfecture le 16/12/2022

Reçu en préfecture le 16/12/2022

Publié le 19/12/2022

ID : 050-200056844-20221215-DEL2022_335-DE



Le conseil municipal est invité à donner son accord sur l'application de ce régime d'équivalence.

Vu l'avis favorable de la 1^{ère} commission et après en avoir délibéré, le conseil adopte.

Heure de vote : 18 h 09		Nombre de votants : 52	
<u>Pour</u> : 52	<u>Contre</u> : 0	<u>Abstentions</u> : 0	<u>NPPV</u> : 0

Le Maire,
Benoit ARRIVÉ

Le Secrétaire de Séance,
Agnès TAVARD

Ville de Cherbourg-en-Cotentin
Département de la Manche
Conseil municipal du 14 décembre 2022

Mentions prescrites par circulaire de M. le Préfet de la Manche le 3/6/1885 :

Nombre de Conseillers en exercice : 55 – Présents à la séance : 43

Date de la convocation et de son affichage : 2 décembre 2022

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin

L'An Deux Mille Vingt-Deux, le quatorze décembre à 17h00, le conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin, dûment convoqué en date du 2 décembre 2022 par M. ARRIVÉ, Maire, s'est réuni à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin.

PRÉSENTS

AMBROIS Anne (mandataire FAGNEN Sébastien jusqu'à son arrivée 17h46) - ARRIVÉ Benoit - BERHAULT Bernard (mandataire ROUELLÉ Maurice jusqu'à son arrivée 18h47) - BERNARD Christian - BOUSSELMAME Noureddine - BROQUAIRE Guy - CATHERINE Arnaud - COUPÉ Stéphanie - DUFILS Gérard - DUVAL Karine - FAGNEN Sébastien - GENTILE Catherine - GRUNEWALD Martine - HÉBERT Dominique - HÉBERT Karine (arrivée 17h41) - HULIN Bertrand - ISOIRD Valérie (départ : sortie : 18h20 - entrée : 18h21) - JOZEAU-MARIGNÉ Muriel - LAGALLARDE Quentin - LAINÉ Sylvie - LE POITTEVIN Lydie - LEFAIX-VÉRON Odile - LEJAMTEL Ralph - LEJEUNE Pierre-François - LELONG Gilles - LEPOITTEVIN Gilbert - MAGHE Jean-Michel - MARGUERITTE David (départ 18h29 mandataire TARIN Sandrine à partir de 19h18) - MARTIN Patrice - MORIN Daniel - MORIN Lucie - PECORARO Yvonne - PERRIER Didier - PLAINEAU Nadège - RONSIN Chantal - ROUELLÉ Maurice - SAGET Eddy - SOURISSE Claudine - TARIN Sandrine (mandataire MARGUERITTE David jusqu'à 18h29 puis mandataire HÉBERT Karine jusqu'à son arrivée 19h18) - TAVARD Agnès - VARENNE Valérie - VASSAL Emmanuel - VIVIER Nicolas.

ABSENTS EXCUSÉS

AMIOT Florence a donné procuration à VARENNE Valérie
FRANÇOISE Bruno a donné procuration à BROQUAIRE Guy
HAMEL Estelle a donné procuration à VASSAL Emmanuel
HÉRY Sophie a donné procuration à SAGET Eddy
HUREL Karine a donné procuration à PLAINEAU Nadège
KRIMI Sonia a donné procuration à MAGHE Jean-Michel
LEFRANC Bertrand a donné procuration à HÉBERT Dominique
LEMOIGNE Sophie a donné procuration à HULIN Bertrand
SIMONIN Philippe a donné procuration à RONSIN Chantal

ABSENTS

Frédéric LEQUILBEC
Camille MARGUERITTE
Anna PIC

Mme TAVARD Agnès conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales remplit les fonctions de Secrétaire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen, sis 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14050 - CAEN CEDEX 4 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification

Envoyé en préfecture le 16/12/2022

Reçu en préfecture le 16/12/2022

Publié le 19/12/2022



ID : 050-200056844-20221215-DEL2022_335-DE